



## PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 13 mars 2026



**Objet : Votre demande d'accès du 10 février 2026 - N/Réf. : 2025-2026-127**

Madame,

La présente vise à répondre à votre demande d'accès envoyée le 10 février qui se lit comme suit :

***-Combien de femmes ont accouché sans assurance médicale (privée ou RAMQ) dans vos hôpitaux, par année, depuis cinq ans.***

Ces données concernent les femmes qui ne sont pas inscrites à la RAMQ. Toutefois, de ces nombres, il n'est pas possible de distinguer les femmes qui ont une assurance privée.

### HCLM

2020-2021 : 24  
2021-2022 : 12  
2022-2023 : 34  
2023-2024 : 41  
2024-2025 : 57  
2025-2026 (P1-P9) : 33

### HHR

2020-2021 : 0  
2021-2022 : 9  
2022-2023 : 11  
2023-2024 : 10  
2024-2025 : 15  
2025-2026 P1-P5) : 5

***-Quels sont les montants en souffrance par année, pour les cinq dernières années. Plus précisément, le montant global annuel de factures impayées par les femmes qui ont accouché sans assurance.***

***-Je voudrais les données ventilées par établissement, si possible.***

Nous ne détenons aucun document qui puisse répondre à ce volet. Constituer un tel document requiert la consultation de chaque dossier concerné et la comparaison de renseignements à partir de plusieurs documents. Or, l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi ») prévoit que :

***« 15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. »***



***-Le coût moyen réel d'un accouchement dans vos hôpitaux.***

Vous trouverez, en annexe, un document qui répond à ce volet.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Catherine Bouchard  
Responsable substitut de l'accès aux documents  
administratifs

p.j.      Note explicative  
            Annexe

## **NOTE EXPLICATIVE AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi), vous pouvez demander une révision de la décision devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

### **Révision**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Téléc. : 418 529-3102

#### **Montréal**

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Téléc. : 514 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 de la Loi (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans **les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).**

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).